

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7 février 2019

Le sept février deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le trente et un janvier deux mille dix-neuf, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. TRICOU Patrick, Maire.

Présents :

Mr Patrick TRICOU, Mr Emile BOURGET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mme Gwenaelle MATHIEU, Mme Nadine VIALA, Mme Noëlle PRUNET, Mr Bertrand RAMES, Mr Philippe LAMOUREUX, et Mr Antoine RAVIER.

Excusés :

Mme Véronique RIGAUD qui donne pouvoir à Mr Patrick TRICOU

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Mr Philippe LAMOUREUX est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 25/10/2018.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

MAIRIE d'AGONÈS

Pour le budget de la commune :

Montant Budgétisé en dépenses d'investissement voté en 2018

233 380,24 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 58 345,06 € (< 25% x 233 380,24 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour le budget de l'AEP:

Montant Budgétisé en dépenses d'investissement voté en 2018

98 997,67 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 24 749,42 € (< 25% x 98 997,67 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Le Conseil municipal,

VU le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « *RGPD* ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46

jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- ✦ informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- ✦ contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- ✦ dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- ✦ coopérer avec l'autorité de contrôle;
- ✦ faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34 et **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

Transfert de la compétence Investissement Eclairage Public à Hérault Energie

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage au coût réel déductions faites :

- De l'aide du FEDER pour les seuls travaux éligibles,
- De l'aide d'HERAULT ENERGIES via son programme annuel,
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un 1^{er} réseau d'éclairage public,
- Travaux sur le réseau d'éclairage (extension, renforcement, dissimulation),
- Travaux de mise en conformité,
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Travaux de dommages causés aux installations par des tiers (accident, vol, dégradation, ...),
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'HERAULT ENERGIES,

MAIRIE d'AGONÈS

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012 et 2015-1-433 du 27 mars 2015, portant modification des statuts d'HERAULT ENERGIES;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de transférer à HERAULT ENERGIES la compétence « Investissements Eclairage public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, à compter du
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Investissement Eclairage Public à HERAULT ENERGIES ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Validation DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention.

Le PCS comprend :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- Les risques de la commune
- Le dispositif opérationnel
- Les annexes opérationnelles

Après avoir ouï Monsieur le Maire, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Demande d'une ligne de trésorerie au Crédit Agricole

Le maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole afin de pouvoir faire face aux différentes dépenses qui nécessiteront une avance de trésorerie en attendant le versement des subventions pour les travaux du château d'eau

Le Crédit Agricole propose les conditions suivantes :

- Durée : 1 an.
- Montant : 90 000,00 €.
- Taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M)

Plus marge de 1.80%, soit à titre indicatif sur index de janvier 2019 à -0.31% un taux de : 1.49%.

La présente proposition est formulée sous réserve d'acceptation de votre dossier par notre Comité des Crédits.

- Versement par crédit d'office
- Remboursement par débit d'office,
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu.
- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office.
- Remboursement par débit d'office, à votre demande, auprès de nos services.
- Tirages d'un montant minimum de 10%.
- Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant.
- Frais de dossier : 0,25 % du montant accordé.
- Modalités de fonctionnement :

⇒ L'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement, devra nous parvenir, au plus tard, deux jours ouvrés, avant la date d'opération souhaitée.

Le conseil adopte cette proposition à l'unanimité.

Questions diverses

Rappel : Elections européennes de 2019 se dérouleront le 26 mai 2019 afin d'élire les 79 députés européens représentant la France au Parlement européen.

Aménagement terrain communal : La commission de travail pour aménager au mieux le terrain communal (Terrain Gay) fait part de ses recherches pour une aire de jeux.

Lagunage : Mr Emile BOURGET relate les réunions des travaux de la Lagune qui ont commencés en début d'année.

MAIRIE d'AGONÈS

Gîte communal : Point sur l'avancée des travaux du Gîte Communal des Autagnes.

SIVU Ganges le Vigan : Mme Noëlle PRUNET retrace la dernière réunion du SIVU.

Repas des Aînées : Mme Noëlle PRUNET relate le déroulement du repas des Aînées qui a eu lieu à ST BAUZILLE, les participants ont beaucoup apprécié ce moment e convivialité. Le conseil remercie le CCAS de ST BAUZILLE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h.

